



Transmission Préfecture le 02/06/2020
Affichage le 02/06/2020

SERVICE DROITS DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0603

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans la commune de Grenoble ;

Vu l'arrêté municipal n° 17-0599 en date du 4 avril 2017, donnant délégation de fonction à Madame Lucille LHEUREUX, en matière de Propreté Urbaine – Voirie – Droits de voirie – Stationnement – Espaces Verts – Environnement – Biodiversité – Jardins partagés – Police de la publicité ;

Vu l'arrêté municipal n° 16-2345 du 20 décembre 2016 portant règlement général des marchés de la Ville de Grenoble, jugé le 9 juillet 2019 par le Tribunal Administratif ;

Vu l'arrêté métropolitain en date du 6 juillet 2018 portant règlement général de voirie ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L3131-15 du Code de la Santé Publique a interdit par principe tous les marchés jusqu'au 11 mai, sauf accord express du Préfet ;

Considérant que dans le cadre de la phase 1 du plan de déconfinement, le département de l'Isère a été classé en zone verte ;

Considérant que l'arrêté municipal 2020_0508 du 11 mai 2020, réglementant les modalités d'ouverture des marchés sur la commune de Grenoble, est devenu caduc suite aux annonces gouvernementales du 28 mai 2020 édictant la reprise des activités de commerce ;

Considérant qu'il convient de permettre aux commerçants de retrouver une activité commerciale régulière sur les marchés ;

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET

L'arrêté municipal 2020_0508 du 11 mai 2020 réglementant les modalités d'ouverture des marchés sur la commune de Grenoble est annulé.

Les marchés de plein air se tiennent à partir du samedi 30 mai selon les prescriptions habituelles contenues dans le règlement des marchés, complété par les mesures préfectorales en vigueur.

ARTICLE 2- COMMERCES AUTORISÉS SUR LES MARCHÉS

A partir du samedi 30 mai 2020, les marchés sont ouverts à l'ensemble des commerçants de produits alimentaires et non alimentaires.

ARTICLE 3 – CONTESTATION

En cas de contestation, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, étant précisé qu'il peut également saisir la juridiction administrative par la voie de l'application Télérecours citoyens. Dans ce même délai de deux mois, il dispose également de la faculté de déposer un recours gracieux devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services de la ville de Grenoble, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme Lucille LHEUREUX

Affiché le :

